



## **CLE du 2 février 2016 à Gévezé**

### **Nouvelles compétences et nouvelles organisations dans le grand cycle de l'eau.**

#### **"Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations"**

Étaient présents :

Élus : André CROCQ, Conseiller régional de Bretagne – Claude HURAUULT, Conseiller municipal de St Didier et Président du SMBV Vilaine Amont – Michel DEMOLDER, Adjoint au maire de Pont-Péan et Président du SMBV de la Flume – Philippe LETOURNEL, Conseiller municipal de Maure de Bretagne et vice-président du SMGBO – Jean-Marc CARREAU, Adjoint au maire de Bains sur Oust et Président du COPIL Natura 2000 – Claude JAOUEN, Maire de Mélesse et Président du SMBV de l'Ille et Illet – André PIQUET, Maire de Bohal et Président du SMGBO – Didier PECOT, Maire de Sévérac et Président du SMABV de l'Isac – René BOURRIGAUD, Maire de Treffieux – Solène MICHENOT, Conseillère départementale d'Ille et Vilaine et Présidente de l'I.A.V./EPTB Vilaine – Auguste FAUVEL, Syndicat d'approvisionnement en Eau potable d'Ille et Vilaine

Usagers : Hervé HOGUET, Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine – Jean-Claude ROUÉ, Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique – Alain GUIHARD, Chambre d'agriculture du Morbihan – Patrice VALANTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne – Philippe DE PLUVIÉ, Président du Syndicat de la Propriété rurale d'Ille et Vilaine – Françoise LACHERON, Association Bretagne Vivante – Claude BOUESSAY, Président de la Fédération de pêche d'Ille et Vilaine – Roland BENOIT, Président de la Fédération de pêche de Loire-Atlantique – François CHEVRIER, Ligue régionale de Canoë-Kayak de Bretagne – Marie-Luce GUILLOUX, Association UFC Que Choisir – Yves ACHARD, Collectif des sinistrés du Bassin de la Vilaine.

État : Guy TARDIEU, Sous-préfet de Redon – Thibault COLL, DREAL Bretagne – Gérard PRIGENT, risques naturels et hydrauliques DREAL Bretagne – Sandrine CADIC, MISE d'Ille et Vilaine – Marie-Andrée GORAGUER, MISE de Loire-Atlantique – Hervé PONTHEUX, Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Assistaient également : Harold RETHORET : conseil régional de Bretagne – Romain CHAUVIERE, conseil départemental du Morbihan – Claire BAUDELOT, Conseil départemental d'Ille et Vilaine – Solène BRUNEL, Conseil départemental d'Ille et Vilaine – Bertrand BARBIER THALY, Animateur SMBV du Trévelo – Carole FOUVILLE, Animatrice du SIBV du Meu – Nicolas DOUCHIN, Animateur du SMBV de l'Isac – Laëtitia CITEAU, Animatrice du SMBV de la Flume – Delphine FORESTIER, Animatrice du SMABV du Don – Michel RENOUL, Vice-président de la CCPRedon – Martine PINARD, MISEN d'Ille et Vilaine – Sophie GIRAUD, Animatrice du PNRGM – Anne COURTOIS, Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine – Aurore

BLAIRE, Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine – Patrick LATOUCHE, Directeur du SMGBO – Fanny DUBEAU, Animatrice du SMBV de l'Ille et de l'Illet – Gwénaél ARTUR, FDAAPPMA d'Ille et Vilaine – Albert DELAMARRE, Président du SIBV du Meu.

Service IAV/EPTB Vilaine : Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Général Adjoint et Secrétaire de la CLE du SAGE Vilaine - Sébastien BARON, Chargé de mission Prévention des crues – Gabriel BEDUNEAU, Chargé de mission Assistance aux structures de bassin – Flore SALAUN, Chargé de mission Estuaire – Claire-Lise PERRONNEAU, Secrétariat du SAGE Vilaine.

\*

\* \*

## Introduction

Le contexte introduit par les nouvelles lois de réorganisation territoriale MAPTAM et NOTRe réforment fortement la politique de l'eau en créant pour les EPCI à fiscalité propre une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La CLE a, à travers le SAGE de 2003 et celui de 2015, toujours considéré que l'organisation territoriale de la maîtrise d'ouvrage était une condition importante du succès d'une bonne gestion de l'eau. Sans empiéter sur la libre administration des Collectivités, le SAGE souhaite conforter les opérateurs de bassin (disposition 201) et les missions de l'EPTB Vilaine (disposition 203).

Dans ce rapport d'information de la CLE sur les évolutions à venir dans l'organisation territoriale débute un sujet qui sera sans doute largement évoqué, suivi et débattu dans les deux années à venir.

## A Rappel : La situation antérieure aux lois NOTRe et MAPTAM

### 1 -Les invariants juridiques

Ces bases ont traversé notre droit moderne depuis plusieurs siècles ; on verra qu'elles ne sont pas remises en causes par les dernières reformes.

#### Les droits et obligations du propriétaire riverain

Si l'eau "appartient au patrimoine commun de la Nation", il n'en demeure pas moins que la propriété privée constitue l'essence de notre société. Ainsi la très grande part de nos rivières et milieux aquatiques continentaux est la propriété privée de leurs riverains. Ceux-ci ont donc des droits, encadrés par la réglementation (prélever l'eau par exemple, pêcher, turbiner...), mais ils ont aussi des devoirs (ne pas inonder ou assécher son voisin, ne pas polluer en déversant des substances nocives, l'entretien régulier du cours d'eau...). L'entretien régulier des berges, la suppression des embâcles, le maintien de l'accessibilité des servitudes de passage sont aujourd'hui souvent oubliées par les riverains.

Les associations syndicales de riverains (libres ou autorisées – ASA/ASCO) sont les premières formes d'action collective encadrée des riverains. Encore présentes dans les marais littoraux, elles sont pratiquement absentes ou inactives sur le reste du bassin.

#### Le pouvoir réglementaire et de police

La police de l'eau et le contrôle des actions affectant les cours d'eau et les milieux aquatiques est du ressort de l'Etat. Le Maire, représentant de l'Etat dans sa commune, est 1<sup>er</sup> officier de Police Judiciaire, dispose d'un pouvoir de police générale sur l'hygiène et la salubrité publique, la protection des populations on incitera ses responsabilités en matière de sûreté, de salubrité et sécurité publiques. Par exemple, peuvent être citées les compétences en matière de pollutions, de défense incendie, de protection contre les inondations.

Le contrôle repose sur un régime distinguant les opérations qui relèvent de l'autorisation ou de la déclaration (ou qui échappent à ces deux catégories) à partir d'une nomenclature qui a été re-formalisée à la suite de la Loi sur l'Eau de 1992. Sous l'autorité du Préfet, les services de l'Etat délivrent ces autorisations.

## **2- L'intervention des Collectivités depuis la décentralisation**

### **LES COMMUNES ET GROUPEMENT DE COMMUNES**

Avant la réforme en cours, les communes assuraient directement ou dans le cadre de groupements (EPCI fp), la responsabilité de l'organisation de services publics (eau potable et assainissement collectif ou non collectif, eau pluviale), et généralement par regroupement en syndicat intercommunal ou mixte la mise en œuvre de programmes d'actions sur les rivières (Syndicat de Rivière ou bassin). La commune a également un rôle en matière d'aménagement du territoire avec la mise en place des documents d'urbanisme (cartes communales, plans locaux d'urbanisme...) et la gestion de son éventuel patrimoine privé et public (certains plans d'eau, cours d'eau, chemins, fossés...).

### **LES DÉPARTEMENTS**

Avant la réforme en cours, les Départements intervenaient fortement dans le domaine de l'eau à plusieurs titres. Ils apportaient un soutien financier aux collectivités pour la réalisation d'études ou la mise en œuvre d'équipements dans le cadre de différents programmes : eau potable et assainissement, gestion des cours d'eau. Pour ces derniers, certains Départements avaient pu créer des services spécialisés dans la coordination et l'appui aux actions de restauration et d'entretien sur des rivières (services généralement désignés comme ASTER). Ces missions facultatives d'assistance aux communes rurales sont toujours prévues par la réforme en cours.

Les Départements contribuaient également à l'amélioration de la qualité de l'eau potable et de l'assainissement au travers de l'élaboration et l'application des schémas départementaux, avec un rôle de conseil auprès des collectivités et l'attribution de subventions pour la réalisation des équipements dans le cadre d'une programmation pluriannuelle en partenariat étroit avec l'Agence de l'eau. En matière d'assainissement non collectif, ils assuraient la coordination, l'animation et les échanges d'expériences entre les différentes structures compétentes. Par ailleurs, des départements avaient construit et géré des ouvrages structurants ou des barrages pour l'eau potable, les étiages ou les inondations (certains combinant plusieurs fonctions).

Les Départements participaient à la connaissance de la qualité des eaux par leurs laboratoires d'analyses départementaux.

Pour des enjeux de territoires supra-départementaux, des regroupements en Entente ou Institution interdépartementale furent mises en place pour les grands aménagements hydrauliques, la lutte contre les inondations ou la production d'eau potable (ex IAV). Certaines ont été labellisées Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB).

L'ensemble de ces missions, quasiment toutes facultatives, faisait, il y a peu encore, des départements un des plus importants contributeurs au financement de la politique de l'eau. Les programmes d'actions entre les départements et les agences de l'eau étaient particulièrement importants.

### **LES RÉGIONS**

Avant la réforme en cours, les Régions (et notamment Bretagne et Pays de la Loire) pouvaient contribuer à la gestion de la ressource en eau et à la protection des milieux aquatiques. Leurs participations financières (inférieures à celles des Agences de l'Eau et des Départements) ont souvent permis d'inscrire aux contrats de plan Etat/Régions des crédits spécifiques facilitant une approche intégrée par bassins versants.

La Bretagne s'est vue transférer la propriété du domaine public fluvial.

## B Le nouveau dispositif législatif

### 1- Principes généraux

La Loi NOTRe introduit un principe général particulièrement important : la fin de la clause de compétence générale des Régions et Départements. Cela signifie dans une lecture stricte, que ces collectivités ne pourront agir et financer que des actions qui leur sont explicitement attribuées, et éventuellement des actions énumérées comme facultatives. Cette disposition particulièrement importante vise évidemment à diminuer les doublons, et à réduire l'empilement des structures agissant dans tel ou tel domaine. De façon générale, les deux nouvelles lois visent à réduire le nombre de groupements de collectivités.

On assiste donc à une volonté de spécialisation de chaque niveau de collectivité et à une "rationalisation" de la carte intercommunale et syndicale.

Les Lois MAPTAM et NOTRe créent un nouveau paysage de la gestion de l'eau par **l'affectation d'une compétence exclusive et obligatoire** « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux communes, avec transfert **aux EPCI fp** (art. 56 MAPTAM) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (Loi NOTRe).

Cette nouvelle compétence obligatoire peut être financée par une taxe facultative au profit des EPCI à fiscalité propre (art. 56 MAPTAM).

Ces lois confortent les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (**EPTB**) et introduisent les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**EPAGE** art.57 MAPTAM) qui peuvent être présentés comme la pérennisation et le renforcement des actuels syndicats de rivière ou de bassin. EPTB et EPAGE doivent être transformés ou créés sous forme de syndicats mixtes au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En matière de **lutte contre les inondations**, la Loi (art 58 MAPTAM) énonce que la protection des digues dépasse les seuls propriétaires riverains, et que les opérations d'entretien et d'exploitation des systèmes d'endiguement (digues et barrages) doivent relever de la sphère publique.

La Loi NOTRe attribue à la Région, si elle le demande, la possibilité d'assurer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques – hors les missions confiées à une structure porteuse de SAGE, lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques régionaux. ("Item 12", voir infra la délimitation de la GEMAPI).

Par ailleurs, **les compétences eau et assainissement** sont attribuées aux Communautés de communes et d'agglomération ; facultatives au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (art. 64, 66, 68), elles deviennent obligatoires le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette disposition montre que de façon générale la politique de l'eau se trouve désormais centrée sur les EPCI fp, en rapprochant clairement le grand et le petit cycle de l'eau souvent distingués par commodité mais très liés dans la réalité scientifique.

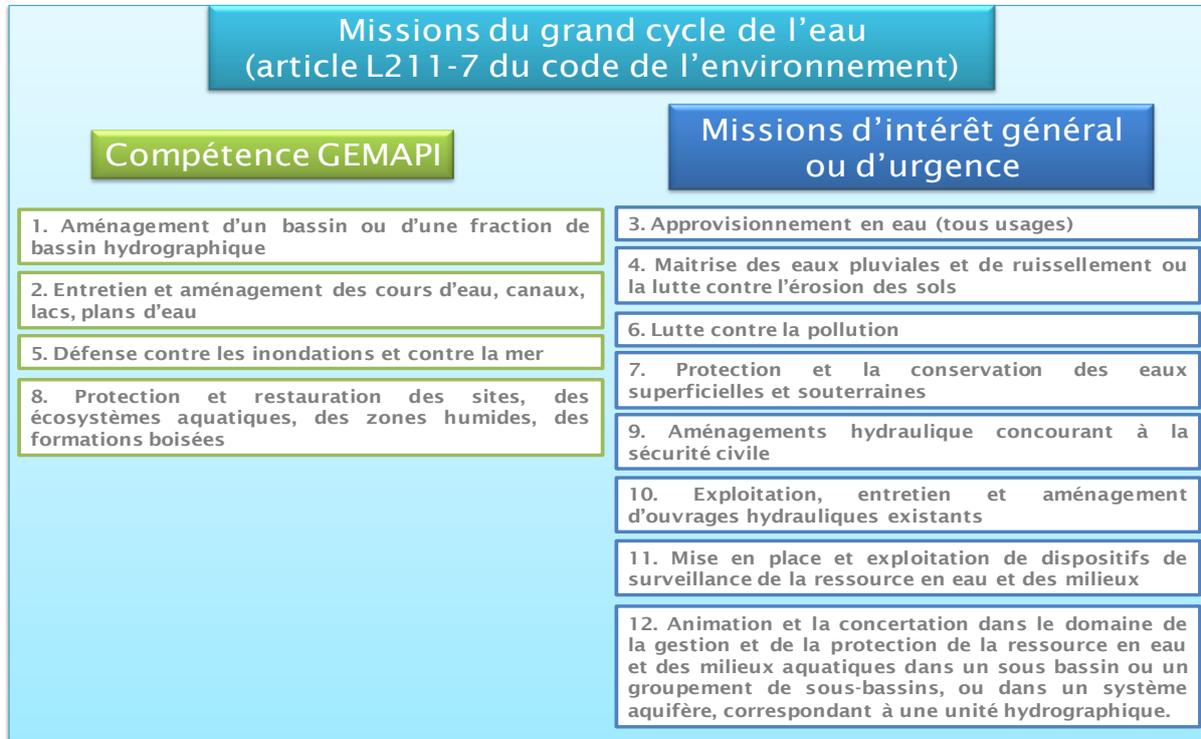
Enfin, *last but not least*, la loi NOTRe introduit la **co-responsabilité financière** entre l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements, à raison de leurs compétences respectives en cas de condamnation dans un contentieux de manquement de l'Etat à l'une de ses obligations fixées par le traité de l'Union Européenne (art.112). La vigilance des Collectivités sur la transmission des objectifs nationaux à l'Europe (par le Programme de Mesures –PDM) devra se renforcer.

### 2- Le périmètre de la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est décrite par référence à l'article 211-7 du code de l'environnement qui dressait la nomenclature (avec des visées de police administrative) des actions pouvant être menées sur l'eau ("dans la nature") et les milieux aquatiques. Sur les 12 items de cet article, les seuls articles 1, 2, 5, 8 forment cette compétence désormais obligatoire.

On soulignera l'introduction de l'article 211-7 donne à toutes les collectivités territoriales (et à leurs groupements) une compétence pour étudier, exécuter des travaux, exploiter des installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. L'attribution du 1, 2, 5, 8 au bloc communal fait que **les items 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, deviennent une compétence certes facultative, mais toujours possible (volontaire) pour les Départements et les Régions.** Le caractère d'intérêt

général (souvent flou, et plus ou moins basé sur l'existence d'une DIG) fondait avant la réforme l'intervention de toutes les strates de collectivités en substitution des propriétaires privés. L'item 12 a un statut particulier : attribué à la région sur sa demande, il devient une compétence partagée avec d'autres entités, par exemple les EPTB porteurs de SAGE.



La description précise de cette compétence est souvent ambiguë. Elle est parfois décrite en creux en excluant ce qui relève des 8 autres items. Les services ministériels régulièrement interrogés sur ce point indiquent qu'aucune précision supplémentaire ne serait apportée afin de laisser la marge de manœuvre la plus importante possible aux autorités compétentes en matière de GEMAPI. Les services de la DGCL ajoutent que **"le contenu de la compétence GEMAPI nécessite une appréciation au cas par cas. C'est à chaque Collectivité de se déterminer, en fonction des enjeux de son territoire, quelles sont les actions à mener"**.

L'identification de ces compétences, leur répartition selon les strates de collectivités ou d'établissements, le cas échéant leur formulation statutaire constituera sans doute le cœur du travail à mener dans les prochains mois.

Point important : contrairement à certaines prises de positions souvent formulées dans les premiers moments du débat parlementaire, la notice du décret du 20 août 2015 précise clairement que **"ces missions ne sont pas limitées aux opérations intéressant la prévention des inondations"**.

### 3- Le financement de la compétence GEMAPI

Il est nécessaire de distinguer la part de l'autofinancement (dont on rappelle qu'elle doit représenter 20% au minimum du coût de l'action, sauf dérogation (par exemple en cas de projet urgent de sécurité civile) et des subventions extérieures.

Les subventions n'évoluent pas dans leur principe. L'Agence de l'Eau, le fonds Barnier (pour les inondations), les fonds européens sont les sources principales de financement des actions. La loi NOTRe ne modifie pas l'article L. 1111-10 du CGCT, qui permet aux départements de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements. Elle-même renforce l'article L. 3232-1-1 du CGCT qui habilite le Département à mettre une assistance technique à la disposition des communes ou des établissements publics de

coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Pour les régions, la compétence en matière d'aménagement du territoire pourrait être évoquée pour certains projets.

Les participations statutaires seront évidemment fonction de la composition des futurs syndicats (droit commun, EPAGE ou EPTB) et des clefs de répartitions statutaires. Au niveau de l'EPCI fp, la compétence GEMAPI, qu'elle soit exercée en propre, déléguée ou transférée sera financée par le budget général, et par une **taxe facultative** plafonnée globalement à 40 € par habitant. Ce seront les services fiscaux qui répartiront la recette attendue entre les redevables soumis aux taxes foncières, d'habitation et de cotisation foncière des entreprises. Recettes et dépenses, qui doivent être exclusivement utilisées pour l'exercice de la GEMAPI, seront retracées dans un budget annexe. La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ("sur-redevance EPTB") est confirmée pour les EPTB portant un SAGE.

#### 4- Les structures de coopération

La libre administration des collectivités reste un principe fondamental. Les EPCI fp peuvent s'associer en **syndicats mixtes de droit commun** (les syndicats existants déjà). La compétence GEMAPI peut leur être transférée en totalité ou en partie, mais ne peut leur être déléguée. Le transfert impliquant le dessaisissement de l'exercice de la compétence par l'EPCI fp au profit du syndicat.

**Un Etablissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)** est créé à l'échelle bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve. Il est constitué sous forme de syndicat mixte ouvert ou fermé. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. Il assure la prévention des inondations et des submersions, ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Il est chargé de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation avec les acteurs du territoire.

**Un Etablissement public territorial de bassin (EPTB)** est créé à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques sous forme de syndicats mixtes (ouvert ou fermé) ; les institutions interdépartementales, comme l'IAV, doivent donc se transformer en syndicat mixte pour continuer leur mission d'EPTB.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Un EPTB est créé pour :

- faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides ;
- contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du SAGE ;
- assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE ;
- assurer la cohérence des actions des collectivités territoriales ou leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les TRI (Territoires à Risque Inondation) par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité (art. L566-10 CE).

Un EPTB doit disposer des moyens nécessaires pour assurer un appui technique suffisant pour accompagner l'exercice de la GEMAPI par les EPCI fp ou EPAGE.

Un EPTB peut élaborer un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) qui sera soumis à l'avis du Comité de bassin, de la CLE et approuvé par les EPCI fp. Il est donc chargé des missions de coordination et de la maîtrise d'ouvrage des projets relevant du PAIC.

S'il met en œuvre un ou des SAGE, il peut disposer d'une redevance spéciale, adossée à la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau.

### **Répartition des compétences EPTB/EPAGE**

Dans une lecture stricte du droit, les EPAGE et EPTB devraient voir figurer dans leur objet statutaire tout ou partie des items formant la compétence GEMAPI, transférés ou délégués par convention sur une durée donnée par les EPCI fp justifiant ainsi leur choix d'adhésion à ce syndicat mixte.

Pour les EPAGE, principalement chargés de la maîtrise d'ouvrage d'aménagement, de restauration, et d'entretien des cours d'eau et des milieux aquatiques, le transfert (ou la délégation) des items 2 et 8 permettraient de couvrir l'ensemble des actions aujourd'hui menées, sous réserve de montrer dans l'objet statutaire que la lutte contre les pollutions diffuses participe au bon fonctionnement des rivières et milieux aquatiques...

Pour les EPTB, les missions de coordination, de mise en cohérence des actions locales, de portage des planifications (dont le SAGE, le PAPI ...) se rattachent moins bien aux pures compétences GEMAPI. L'item 1, visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, pourrait si il est entendu au sens large comprendre la partie d'études, d'expertise et de stratégie à l'échelle du bassin. Ces missions "gemapiennes" pourraient être complétées par des objectifs d'assistance aux opérateurs locaux et de lien avec les politiques d'aménagement du territoire permettant de voir les départements et régions volontaires de s'associer à la solidarité de bassin.

On rajoutera que le **décret "digues"** (12 mai 2015) impose aux EPCI fp protégés par un équipement (digues ou barrages) de définir par des "études de danger" le niveau de protection attendu et d'assurer la gestion des ouvrages concernés en ce sens. Ceci impose de lourdes charges et des compétences techniques qui gagneraient à être solidarisées à l'échelle du bassin. Le transfert de l'item 5 -défense contre les inondations et contre la mer- serait à même d'asseoir cette compétence de l'EPTB.

## **C La réflexion à conduire**

Les derniers paragraphes de la partie précédente montrent qu'une large et sérieuse réflexion doit être menée quant à l'architecture des maîtrises d'ouvrage sur le bassin.

Chacune des Collectivités détient évidemment la maîtrise de sa réflexion et de ses propositions. La Région Bretagne, qui est engagée dans une prospective d'amélioration de la gouvernance des politiques de l'eau, présentera ses propres pistes de réflexion et son calendrier.

**Sous réserve de validation par son Conseil d'Administration, l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV-EPTB Vilaine)** pourrait proposer une démarche visant sa propre refondation, tout en associant les EPCI fp et actuels syndicats pour la mise en œuvre de la politique de l'eau sur le bassin. Les grandes lignes de cette démarche pourraient s'articuler en trois temps :

### **Premier temps : Information**

Les réunions d'information (mise à niveau de tous pour assurer un débat éclairé) constituent la première partie de l'animation. Seraient associés (invitations « ouvertes ») : EPCI fp: bureau et DGS, les syndicats locaux : bureau et animateurs. La Présidente de l'IAV en associant le Président de la CLE dirigerait la réunion. On peut imaginer couvrir le bassin de la Vilaine par 5 ou 6 réunions. Cette première partie serait animée par l'IAV, en présence du bureau d'études retenu pour le second temps. Ce dernier ferait l'analyse et la traduction des questionnements des acteurs, et pourrait ajuster les modalités d'intervention pour le deuxième temps.

Cette information doit amener à comprendre les enjeux liés aux questions suivantes, qui vont former l'ossature du second temps (les débats) :

- Quelle politique de l'eau sur le territoire ? (comment mettre en œuvre le SAGE)
- Sur quels territoires ?
- Pour quelles compétences ?

- Quelles modalités d'exercice des compétences (comment on s'organise) ?
- Avec quels moyens (financiers et humains) ?

### **Deuxième temps : Débat et confrontations des idées**

Les réunions seront organisées à l'échelle de chaque EPCI fp ou plusieurs EPCI fp (vocation à fusionner ou homogénéité hydrographique évidente ...).

*1ère série de réunions* : travail à partir des enjeux/questions définis et amendés lors du premier temps, sur une journée avec temps repas (échanges informels). Définition de la perception locale de la GEMAPI et du hors GEMAPI, formulation des attentes et besoins locaux, écoute des questionnements pratiques (financements, précisions juridiques ...)

Le but est d'essayer de clore ce cycle de réunions **avant juin**.

Le prestataire et le Comité de pilotage feront la synthèse et l'analyse avant les vacances d'été.

*2<sup>nde</sup> série de réunions* : exposé et débats autour des premiers scénarios se dégageant après le premier cycle de réunions. Ebauche de l'architecture des missions locales et des missions « Vilaine ». Identification des questions techniques finales.

Les premières propositions d'organisation seront analysées et exposées devant le comité de pilotage puis la CLE avant l'automne.

### **Un éventuel troisième temps :**

Une Mission d'assistance juridique pour la mise en œuvre des scénarios pourrait avoir lieu fin 2016/début 2017.

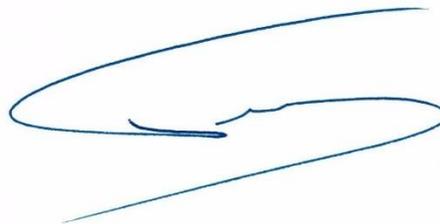
\*

\*   \*

**La CLE a pris acte de ce rapport sur la GEMAPI et souhaite que la réflexion sur la restructuration de l'EPTB accompagne la réflexion sur les maîtrises d'ouvrages locales.**

**Les interventions montrent le souhait de privilégier l'action des structures déjà existantes.**

**Le Président de la CLE du SAGE Vilaine**

A blue ink signature, appearing to be 'Michel DEMOLDER', written in a cursive style.

**Michel DEMOLDER**